

3° Aux divers agents qui sont à la nomination de l'autorité locale, par cette autorité locale, dans la limite de trois mois.

En aucun cas, les congés pour affaires personnelles ne pourront être transformés, pendant la durée desdits congés, en congés de convalescence.

III. — Les congés dont sont appelés à jouir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux sont concédés, en France, par le Ministre ; dans les Colonies, par les Gouverneurs, à condition d'en rendre compte au Ministre sans aucun délai.

IV. — Les congés de convalescence sont accordés :

1° Par le Ministre chargé des Colonies, aux officiers, fonctionnaires, employés et agents présents en France, ainsi qu'à ceux qui sont appelés à servir dans la métropole ou à changer de Colonie, lorsqu'ils doivent passer par la France pour se rendre à leur nouveau poste ;

2° Par les Gouverneurs, aux officiers, fonctionnaires, employés et agents servant dans les Colonies, lorsqu'ils doivent continuer à y résider, que ce congé soit à passer en France ou dans la Colonie où ils sont en service, ou dans leur colonie d'origine, ou, enfin, s'ils sont appelés à servir dans une autre colonie et qu'ils doivent s'y rendre sans passer par la France.

Dans le cas où le congé est à passer en France, la durée du congé est fixée par le Ministre sur la proposition du Conseil supérieur de santé.

V. — Les congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales sont accordés :

1° En France, par le Ministre chargé des colonies, sur la proposition de l'autorité compétente, appuyée d'une délibération du Conseil supérieur de santé ;

2° Aux colonies, par les gouverneurs, dans les mêmes conditions que pour la France.

Lorsque les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui ont obtenu des congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales désirent être hospitalisés, les demandes d'hospitalisation sont adressées, en France, au Ministre chargé des colonies, et, dans les Etablissements d'outre-mer, aux gouverneurs de ces établissements.